



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°2024/009/A du 12/02/2024**  
**Interdiction de fumer sur**  
**différents espaces publics**  
**extérieurs**

**Le Maire de BASSE-HAM,**

-VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2 et suivants ;

-VU le code pénal

-VU le code de la santé publique

-VU le Règlement sanitaire départemental de la Moselle et notamment ses articles 99 et suivants,

-VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024/006 en date du 25/01/2024 portant sur la création d'espaces publics extérieurs sans tabac et autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec le Comité de Moselle de la Ligue Nationale contre le Cancer,

-CONSIDERANT que la préservation de la santé publique implique de dénormaliser le tabagisme, encourager l'arrêt du tabac, éliminer l'exposition au tabagisme passif et en particulier des enfants,

-CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'environnement de la pollution engendrée par les mégots de cigarette jetés au sol et des risques d'incendies qui en découlent,

-CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de nature à assurer notamment la propreté, la salubrité et la sécurité des espaces publics ;

**ARRETE :**

**Article 1° :** Il est interdit de fumer dans les espaces publics extérieurs suivants :

- Aux abords des établissements scolaires (école primaire Jean Monnet – Place de la République et maternelle Saint Louis - Chemin des Ecoliers),
- Aux abords du périscolaire – rue de la Mairie,
- Aux abords de la médiathèque – rue de la Mairie,
- Aux abords du gymnase Marcel HITZ et du terrain de football synthétique – rue du Stade
- Aux abords du Cercle Nautique - rue de la Loire



- Aux abords des parcs et aires de jeux

Article 2° : Ces espaces publics deviendront « espaces sans tabac » et seront matérialisés au sol par une ligne continue.

Article 3° : Une signalétique adaptée sera mise en place. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4° : La présente interdiction s'applique à toutes les pratiques relevant du tabac, de ses dérivés, ou de ses substituts quel que soit le procédé mis en œuvre. Est ainsi notamment proscrit l'usage des cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques...

Article 5° : Cette interdiction s'appliquera dès la mise en place de la signalétique sur chacun des sites susmentionnés.

Article 6° : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Thionville, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef de service de police municipale, Mme le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange,

Article 7° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Date de mise en ligne  
sur le site internet : 13/02/2024



Le Maire,  
Bernard VEINNANT